

Décision n°2024-068

Portant autorisation d'installer des panneaux historiques et touristiques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Commune de Cour l'Évêque, représentée par son maire M. Patrick BOIRON

Localisation du projet : Territoire communal de Cour l'évêque, dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Installation de 2 panneaux historiques et touristiques dans le cadre de la réalisation d'un circuit touristique à Cour l'Évêque impliquant un ensemble de 12 panneaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande formulée le 02 juin 2024 par M. Patrick BOIRON, maire de la commune de Cour l'Évêque, sollicitant l'autorisation d'installation de panneaux historiques et touristiques dans le cadre de la finalisation d'un circuit touristique à Cour l'Évêque ;

Vu la délibération n°CS-2024-042 du conseil scientifique du 07 août 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Cour l'Évêque représentée par son maire M. Patrick BOIRON est autorisée à procéder à l'installation de panneaux historiques et touristiques dans le cadre de d'un circuit touristique à Cour l'Évêque sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande

d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

Les 2 panneaux concernés par la demande devront respecter la dimension de 30 x 42 cm et seront installés sur des poteaux en bois et fixés au sol sans ciment.

En fin de travaux, les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais seront évacués hors du Cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public.

Le contenu descriptif des panneaux devra être modifié en plaçant les textes des espèces *Aster amellus* et *Rumex scutatus* sous les bonnes illustrations. De plus la mention « la présence de ces plantes est inféodée à l'habitat « ourlet thermiphile » devra être rajoutée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025 pour la pose des panneaux.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

07 AOUT 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX